



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/2

PARIS, le 10 septembre 2009
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 182^e session, il semblerait que le point 64 puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 64 de l'ordre du jour provisoire révisé

RELATIONS AVEC LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES (OTICEN) ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION

(182 EX/64)

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 182 EX/64,
2. Approuve le projet de mémorandum d'accord figurant à l'annexe II dudit document ;
3. Autorise le Directeur général à signer le mémorandum d'accord au nom de l'UNESCO.

ANNEXE II

PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION
COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES (OTICEN)**

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

CONSIDÉRANT QUE la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après « la Commission ») a été établie afin de mener les travaux préparatoires nécessaires à la mise en œuvre efficace du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment son régime de vérification qui prévoit la mise en place du Système international de surveillance (IMS) composé de 337 installations afin de détecter les signes d'une explosion nucléaire souterraine, dans l'atmosphère ou dans les océans,

CONSIDÉRANT QUE la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « UNESCO ») en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), comme indiqué à l'article premier de ses statuts, a été créée pour promouvoir la coopération internationale et interinstitutions et pour coordonner les programmes de recherche, de développement durable et de protection du milieu marin ainsi que de renforcement des capacités visant à l'amélioration de sa gestion, notamment la mise en place du Système d'alerte rapide aux tsunamis et de mitigation,

CONSIDÉRANT QUE les données du Système international de surveillance (IMS) reçues par la Commission se prêtent à diverses applications civiles et scientifiques susceptibles de contribuer au développement durable, au bien-être humain et à la recherche sur les processus océaniques et la vie marine,

CONSIDÉRANT QUE la Commission et l'UNESCO reconnaissent la nécessité d'assurer, s'il y a lieu, la coordination efficace de leurs activités et de leurs services en vue d'éviter des chevauchements inutiles et conviennent de coopérer étroitement sur les questions d'intérêt mutuel,

CONSIDÉRANT QUE la Commission et l'UNESCO sont conscientes des similitudes que présentent certains de leurs produits et services dans le domaine du renforcement des capacités des États en développement, qui découlent des décisions prises par les parties au présent mémorandum d'accord à la suite du séisme tsunamigène survenu au large de Sumatra dans l'océan Indien le 26 décembre 2004,

CONSIDÉRANT QUE la Commission préparatoire, à sa 26^e session, a été mandatée pour fournir des données IMS aux centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par l'UNESCO,

CONSIDÉRANT QUE cette offre faisait suite à une demande de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI),

CONSIDÉRANT QUE la Commission et l'UNESCO s'efforcent de mieux mettre à profit, au bénéfice de leurs communautés d'utilisateurs, les avantages qui peuvent résulter de similitudes dans certains des produits et services proposés par les deux parties, ou de certains chevauchements dans leurs communautés d'utilisateurs respectives,

CONSIDÉRANT QUE la Commission préparatoire et l'UNESCO participent l'une et l'autre à l'initiative visant à l'unité d'action des institutions du système des Nations Unies,

La Commission et l'UNESCO ont décidé de conclure un accord de coopération et conviennent de ce qui suit :

Article premier - Coopération et consultation

1. La Commission et l'UNESCO conviennent qu'en vue de faciliter la réalisation effective des objectifs énoncés dans leurs instruments constitutionnels respectifs et dans les décisions de leurs organes directeurs respectifs, elles agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun.
2. La Commission et l'UNESCO conviennent de coordonner, en tant que de besoin, leurs activités au titre de l'un quelconque des domaines visés à l'article IV ci-après.
3. Dans tous les cas où l'une des deux organisations propose d'entreprendre un programme ou une activité portant sur un domaine qui présente, ou peut présenter, un intérêt important pour l'autre organisation, elle consulte cette dernière avant de finaliser le champ du programme ou de lancer l'activité.

Article II - Représentation réciproque

1. Les représentants de l'UNESCO sont invités à assister aux sessions de la Commission et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, le cas échéant, à celles de ses groupes de travail, sur les points de leur ordre du jour qui présentent un intérêt pour l'UNESCO.
2. Les représentants de la Commission sont invités à assister aux sessions de l'Assemblée de la COI de l'UNESCO et à prendre part, sans droit de vote, à ses délibérations et, le cas échéant, à celles de ses organes subsidiaires, sur les points de leur ordre du jour qui présentent un intérêt pour la Commission.
3. Des arrangements appropriés sont conclus par consentement mutuel de temps à autre pour la représentation réciproque de la Commission et de l'UNESCO à d'autres réunions, ateliers, formations et manifestations analogues, convoqués sous leurs auspices respectifs, qui traitent de questions présentant ou susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre organisation.

Article III - Échange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat technique provisoire de la Commission et le Secrétariat de l'UNESCO se tiennent mutuellement pleinement informés de toutes les activités prévues et de tous les programmes de travail qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre partie.
2. La Commission et l'UNESCO peuvent juger nécessaire d'appliquer certaines limitations pour sauvegarder le caractère confidentiel des informations qui leur sont fournies. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme exigeant que l'une ou l'autre fournisse des informations si la partie détentrice de ces informations estime que cela constituerait une violation de la confiance de l'un de ses membres ou de toute personne lui ayant communiqué lesdites informations ou que cela interférerait en quoi que ce soit avec le bon déroulement de ses opérations.

Article IV - Coopération scientifique et échange de données

1. Chacune des deux parties tient l'autre informée de ses plans concernant toute formation technique, notamment au niveau régional, qui fait apparaître un chevauchement dans le contenu technique proposé et dans la région géographique cible, en vue de convenir de lieux et de programmes de formation conjoints, en conformité avec les missions des deux parties. Lorsqu'elles conviennent d'un lieu conjoint, les parties prennent des dispositions pour planifier conjointement le calendrier et le programme technique des éléments qui se chevauchent.
2. Chacune des deux parties tient l'autre informée de ses plans concernant l'élaboration de matériel de formation technique, notamment le matériel en ligne, qui recoupe le contenu technique proposé par l'autre partie. Les parties prennent des dispositions pour préparer du matériel de formation technique conjoint, en conformité avec leurs missions respectives.
3. Chacune des deux parties tient l'autre informée de ses plans relatifs au renforcement des capacités des États en développement qui font apparaître des chevauchements dans le domaine technique et la région géographique cible entre les deux parties. Lorsque les éléments communs sont importants, les parties prennent des dispositions pour intégrer leur approche en matière de renforcement des capacités.
4. Les deux parties examinent les modalités techniques qui pourraient permettre à l'avenir des progrès dans la transmission des données sismiques et autres données sur la forme des ondes en temps quasi réel utiles pour leurs travaux.
5. Les deux parties échangent des informations sur les questions soulevées par la diversité des formats et des protocoles pour l'échange de données sismiques et autres données sur la forme des ondes dans leurs domaines d'activité respectifs et conseillent leurs communautés d'utilisateurs sur les mesures susceptibles d'améliorer l'interopérabilité.
6. Les deux parties s'efforcent de faire en sorte que leur contribution aux initiatives d'alerte aux tsunamis bénéficient d'une visibilité internationale appropriée. Chacune des parties tient l'autre informée des plans en vue de toute réunion ou manifestation analogue portée à son attention et ayant un rapport avec les paragraphes 1 à 5 ci-dessus de l'article IV. Le cas échéant, les parties peuvent convenir que l'une d'elles représentera l'autre à un niveau technique dans une telle réunion ; en pareil cas, la partie représentante veille à la visibilité des travaux des deux parties, selon qu'il convient.

Article V - Coûts

1. Les activités menées conformément aux dispositions du présent Accord par chacune des parties sont financées par la partie concernée.
2. La répartition des coûts afférents aux réunions et/ou programmes de formation conjoints est décidée par consentement mutuel.
3. Lorsqu'une coopération éventuelle implique que l'une des parties accorde une assistance à l'autre conformément aux dispositions du présent Accord, et s'il doit en résulter une dépense substantielle pour la partie qui accède à une telle demande d'assistance, des échanges de vues ont lieu afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à cette dépense.

Article VI - Inscription de questions à l'ordre du jour

Après avoir tenu selon que de besoin des consultations préliminaires, l'UNESCO étudie l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée de la COI ou de ses organes subsidiaires les questions qui lui ont été soumises par la Commission. De même, la Commission étudie l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses sessions ou de celles de ses organes subsidiaires les questions soumises par l'UNESCO. Les questions soumises par

l'une des deux parties aux fins d'examen par l'autre partie sont accompagnées d'un document explicatif.

Article VII - Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat technique provisoire de la Commission et le Secrétariat de l'UNESCO maintiennent une relation de travail étroite, conformément aux arrangements qui peuvent avoir été convenus de temps à autre par le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire exécutif de la COI de l'UNESCO.

Article VIII - Exécution de l'Accord

Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire exécutif de la COI de l'UNESCO peuvent conclure tous arrangements en vue d'appliquer le présent Accord qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article IX - Règlement des différends

Tout différend, contestation ou réclamation naissant de ou concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord, y compris son existence, sa validité ou sa dénonciation, est réglé par voie de négociation amiable entre les parties. Si le différend ne peut être réglé par cette voie, il est soumis à un arbitrage définitif et exécutoire, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États, en vigueur à la date du présent Accord.

Article X - Révision et dénonciation

1. Sur notification par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, le présent Accord sera sujet à révision par entente entre la Commission et l'UNESCO.
2. Chacune des parties peut mettre fin à tout ou partie du présent Accord trente (30) jours après notification adressée par écrit à l'autre partie.
3. En cas de succession de l'une ou l'autre des parties, l'organisation qui lui succède notifie l'autre partie de sa succession eu égard au présent Accord.

Article IX - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la signature par les deux parties, si celle-ci intervient le même jour, ou, si tel n'est pas le cas, à la date de la dernière signature.

Signature

Koïchiro Matsuura
Directeur général de l'UNESCO

Date

Signature

Tibor Toth
Secrétaire exécutif de l'OTICEN

Date